

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Annulation de la décision de CDPI Rejet de la requête
Date	14/10/2025		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	060-2024		

MOTS-CLES

Continuité des soins	Manquement à la confraternité
Contrat	Amende pour recours abusif

ABSTRACT

Un masseur-kinésithérapeute titulaire d’un cabinet a porté plainte contre son ancien collaborateur libéral à la suite de la rupture de leur contrat de collaboration conclu en 2014 et résilié par ce dernier en octobre 2021. À l’origine du différend figuraient notamment des désaccords relatifs à l’organisation du cabinet et aux modalités de facturation de certaines séances. Après avoir envisagé une médiation auprès du conseil départemental de l’ordre, finalement abandonnée, le titulaire du cabinet a saisi la juridiction disciplinaire. Par une décision du 10 juillet 2024, la chambre disciplinaire de première instance lui avait donné partiellement raison en infligeant un blâme au collaborateur. Le titulaire du cabinet a interjeté appel.

Le requérant contestait notamment les griefs tirés d’un manquement à l’obligation de continuité des soins et au devoir de confraternité, résultant selon le plaignant d’absences répétées au cours de la dernière année de collaboration et d’un défaut d’information de ses patients, qui aurait pesé sur le secrétariat et les autres praticiens du cabinet. Toutefois, l’examen des pièces produites, notamment le relevé informatique des rendez-vous facturés, montre que l’intéressé a exercé son activité pendant la plupart des journées présentées comme des absences et que certaines périodes correspondaient en réalité à des congés. Les éléments invoqués par le plaignant, tels que quelques courriels sollicitant des reports de rendez-vous, ne suffisent pas à démontrer un manquement à la continuité des soins ni un comportement contraire au devoir de confraternité.

Il était également reproché au collaborateur d'avoir cessé son activité avant l'expiration du préavis contractuel de trois mois. La juridiction relève toutefois que cette cessation anticipée était motivée par des circonstances familiales graves et imprévues, tenant à la grossesse pathologique de son épouse et à l'indisponibilité temporaire de la personne chargée de la garde de leur enfant. Les pièces médicales et les échanges de courriels produits au dossier établissent que les patients ont été informés et que l'organisation des reports de rendez-vous avait été discutée avec le titulaire du cabinet. Dans ces conditions particulières, qui s'apparentent à un cas de force majeure, la cessation anticipée d'activité ne saurait être regardée comme constitutive d'un manquement déontologique.

La juridiction écarte également les autres griefs soulevés par le plaignant. D'une part, la demande de médiation adressée par le collaborateur au conseil départemental de l'ordre ne peut être qualifiée de dénonciation calomnieuse. D'autre part, l'accusation selon laquelle il aurait perçu des honoraires sans acquitter les redevances prévues au contrat n'est pas établie, notamment au regard du plafonnement contractuel de ces redevances et des paiements effectivement effectués pendant la quasi-totalité de la période de collaboration.

En conséquence, la juridiction d'appel estime qu'aucune faute disciplinaire ne peut être reprochée au collaborateur. Elle annule la décision de la chambre disciplinaire de première instance ayant prononcé un blâme et rejette la plainte. Les conclusions tendant à la condamnation du plaignant pour recours abusif sont déclarées irrecevables, cette sanction relevant du pouvoir propre du juge. Enfin, les demandes relatives aux frais non compris dans les dépens et aux dépens sont rejetées, aucune circonstance ne justifiant d'y faire droit.

Code de la santé publique (déontologie) : Articles R. 4321-92 et R. 4321-99.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand-Est

Date 10/07/2024

Dispositif Blâme

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

**Qualité du/des
plaignant(s)**

Masseur-kinésithérapeute

**Qualité du/des
défendeur(s)**

Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

**Qualité
du/des
requérant(s)**

Masseur-
kinésithérapeute

**Qualité du/des
défendeur(s)**

Masseur-
kinésithérapeute